

Règles budgétaires 2021-2022

Centres de la petite enfance

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)¹.

Dispositions particulières

Certaines des dispositions prises à l'exercice financier 2020-2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 sont maintenues dans les règles budgétaires des CPE pour l'exercice financier 2021-2022.

Remboursement de la subvention reçue sans droit

Les paramètres de financement prévus dans ces règles budgétaires sont sous réserve de la signature des ententes nationales entre le ministère de la Famille, le Secrétariat du Conseil du trésor et les syndicats représentant le personnel des services de garde syndiqué.

Les CPE doivent attendre la signature de ces ententes nationales avant de verser au personnel les augmentations consenties. Si les montants des ententes nationales diffèrent, le ministère de la Famille pourra ajuster les subventions finales de 2021-2022 pour en tenir compte, soit après l'approbation des rapports financiers annuels 2021-2022.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

Politique de versement des subventions AUX CPE

Subvention de fonctionnement du CPE

Pour l'exercice financier 2021-2022, le calcul de la subvention prévisionnelle a été réalisé en novembre 2021. Par conséquent, les versements d'avril 2021 à octobre 2021 reflètent le calcul de la subvention estimée, et les versements de novembre 2021 à mars 2022 le calcul de la subvention prévisionnelle.

Paramètres de financement

Indexation de la contribution de base

Jusqu'au 31 décembre 2021, la contribution de base est fixée à 8,50 \$ par jour et présumée à 8,70 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont ajustés pour tenir compte de la hausse des différentes cotisations obligatoires que doit assumer l'employeur, de l'augmentation salariale prévue dans les ententes de principe sur les clauses nationales et de l'ajustement pour l'équité salariale pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Enfants PCR de 17 mois ou moins	57,06 \$	59,24 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois	35,96 \$	37,32 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois	28,93 \$	30,02 \$

Facteurs d'ajustement

En 2021-2022, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE en 2020-2021, majorée de 4,16 % (rémunération horaire projetée du CPE en 2021-2022), et le taux horaire de référence de 24,01 \$.

Services auxiliaires

Le barème du volet A servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires est augmenté. Dans le but de favoriser les achats locaux de denrées alimentaires et de refléter la progression des prix des denrées alimentaires, une indexation de 2,54 % a été appliquée à cette portion du barème des services auxiliaires. La portion concernant les autres dépenses est augmentée selon l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Volet A	7,54 \$	7,74 \$
Volet B	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	1,02 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2020-2021	2021-2022
60 premières places	2 197,54 \$	2 200,76 \$
Places supérieures à 60	1 931,52 \$	1 950,16 \$

Coûts d'occupation des locaux

Le barème pour le volet A est majoré de 0,77 %. Le calcul du montant du volet B pour les CPE locataires se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2019-2020, qui sont également majorées de 0,77 %.

Volet A : Barème par place subventionnée annualisée

2020-2021	2021-2022
527,89 \$	531,95 \$

Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée

	2020-2021	2021-2022
Agglomération de Montréal	1 092 \$	1 100 \$
Communauté métropolitaine de Québec	987 \$	995 \$
Régions urbaines	942 \$	949 \$
Régions centrales	839 \$	845 \$
Régions ressources	737 \$	743 \$

Optimisation des services

Pour l'exercice financier 2021-2022, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, l'optimisation du seuil de présence est suspendue, mais les présences réelles des enfants doivent être comptabilisées selon les règles d'occupation en vigueur. L'optimisation du seuil d'occupation est diminuée de 90 % à 80 %.

Allocations supplémentaires**Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,50 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021 et est fixé à 8,70 \$ du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 66,98 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 45,06 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19 et étant donné la suspension de l'optimisation des services quant au taux de présence, le remboursement de l'optimisation des services tiendra compte seulement du seuil d'occupation en ce qui concerne les installations admissibles à l'allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème par jour de classe est de 1,01 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 et diminue à 0,81 \$ à partir du 1^{er} janvier 2022. Le barème par journée pédagogique est de 16,00 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 et diminue à 15,80 \$ à partir du 1^{er} janvier 2022.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le barème par jour d'occupation du volet B passe de 43,50 \$ en 2020-2021 à 45,06 \$ en 2021-2022.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 29,26 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021. À partir du 1^{er} janvier 2022, le barème diminue à 29,06 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour la garde à horaires non usuels

L'exigence d'un taux d'occupation de 110 %, qui figurait antérieurement comme critère d'admissibilité à cette allocation, ne s'applique pas à l'exercice financier 2021-2022.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel passe de 3,20 \$ en 2020-2021 à 3,22 \$ en 2021-2022.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 197,54 \$ en 2020-2021 à 2 200,76 \$ en 2021-2022.

Allocation pour faciliter la transition scolaire

Pour 2021-2022, cette allocation est suspendue en raison de la diminution des activités afférentes causée par la pandémie de la COVID-19.

Allocation spécifique pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde

Une allocation vise à soutenir l'attraction et la rétention du personnel éducateur. Elle permet d'octroyer la bonification salariale au personnel éducateur du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi ainsi :

- 3,20 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons) x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés) ;
- 2,00 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés);
- 1,60 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois inclusivement x (121 jours ouvrés / 261 jours ouvrés).

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les montants qui n'auront pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été alloués.

Reddition de comptes

Rapport financier annuel (RFA)

Le RFA de 2021-2022 doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé.